

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASL ESPACE GRAND'RUE

21 Bis Grand' Rue
59051 Roubaix

Références : 19/09/2024_ASL ESPACE GRAND'RUE_ROUBAIX_récolement APMD
Code AIOT : 0028400036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement ASL ESPACE GRAND'RUE implanté 21 Bis Grand' Rue 59051 Roubaix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection du 29/08/2023, l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris par M. le préfet le 18/06/2024.

Cet arrêté met en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection a été planifiée afin de récolter cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASL ESPACE GRAND'RUE
- 21 Bis Grand' Rue 59051 Roubaix
- Code AIOT : 0028400036
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ESPACE GRAND'RUE est un centre commercial situé Grand' Rue à Roubaix. Il s'agit d'une Association Syndicale Libre, c'est-à-dire un groupement de propriétaires fonciers. La SGM (Société des Grands Magasins) est un des propriétaires constituant l'ASL. Suite à la parution du décret n°2004.1331 du 1er décembre 2004 qui a modifié la nomenclature des ICPE par la création d'une rubrique 2921 relative aux tours aéroréfrigérantes, l'exploitant a bénéficié des droits acquis pour l'exploitation de 2 tours aéroréfrigérantes relevant de la rubrique 2921-2 au régime de la déclaration. Le dossier acte délivré au CENTRE COMMERCIAL ESPACE GRAND RUE date du 21 février 2006. Compte-tenu de l'évolution de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduite par le décret 2013-1205 du 14 décembre 2013, l'établissement Centre commercial Espace Grand Rue relève désormais du régime de l'enregistrement pour l'exploitation des 2 tours aéroréfrigérantes. Le site dispose de 2 circuits utilisés pour la climatisation du centre commercial : • TAR 1 du type « circuit primaire fermé » d'une puissance de 2000 KW, • TAR 2 du type « circuit primaire fermé » d'une puissance de 2000 KW, La puissance totale de refroidissement est de 4000 KW. La TAR 2 a été remplacée en 2020. Sa puissance reste identique.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionnellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures préventives ou correctives identifiées par l'AMR	AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Traçabilité des actions correctives et préventives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2024 mettant en demeure la société ASL ESPACE GRAND'RUE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement implanté à Roubaix.

L'inspection propose à M. le préfet d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures préventives ou correctives identifiées par l'AMR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024

Prescription contrôlée :

APMD du 18/06/2024 article 1er :

La société Espace Grand'Rue, dont le siège social est situé 21 bis Grand'Rue sur la commune de Roubaix, exploitant des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air à la même adresse, est mise en demeure de respecter sous 1 mois les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté ministériel du 14/12/2013 article 26 :

I Entretien préventif et surveillance de l'installation

1 Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire

du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Des actions nécessitant des mesures préventives ou correctives sont identifiées par l'AMR du 12/07/2023. En l'absence de la planification de ces actions, l'exploitant a été mis en demeure de définir un plan d'action permettant de maîtriser le risque légionella.

Pour le suivi journalier de ses installations l'exploitant a passé un contrat avec la société SODEXO et la société AMETHYS intervient au minimum une fois par mois en qualité de traiteur d'eau.

L'exploitant a réalisé les actions attendues et listés ci-dessous :

- Remettre la tour 1 en état et remettre l'installation en fonctionnement normal :

La Tar 1 a été remise en état et est en circulation constante son mode de fonctionnement est en appont de la TAR n°2 en cas de forte température ;

- Veiller au remplissage régulier des bacs à sel :

Les bacs à sel sont contrôlés par le technicien SODEXO lors de ses contrôles journaliers, la société Amethys fait une vérification mensuelle de ce suivi, ces apponts sont consignés sur la fiche de suivi de consommation ;

- Veiller au remplissage régulier des bacs d'injections de produit :

La société Amethys remplit mensuellement les bacs d'injection, le technicien SODEXO contrôle régulièrement les niveaux et en cas de forte consommation d'eau et de produit, il rend compte à la société Amethys qui effectue l'appont si nécessaire. Ces interventions sont également consignées sur la même fiche ;

- Surveiller le bon fonctionnement de la purge et étailler annuellement le conductivimètre :

Un relevé compteur est effectué et la consommation est indiquée dans le carnet pour les purges, l'étaillonage du conductivimètre a été réalisé le 12/09/2024, le certificat a été présenté à l'inspection ;

- Veiller à ce que les seuils en légionnelles reportés sur les rapports d'analyse de l'appont du laboratoire n'induisent pas de mauvaise interprétation des résultats :

Les rapports d'analyses sont interprétés et transmis par la société Amethys, en cas de dépassement elle indique à l'exploitant la marche à suivre et à quel protocole se référer. Les seuils de détection sur l'appoint sont à 10ufc/L et sur les TAR à 100ufc/L.

- Veiller à ce que les analyses de MES soient toujours réalisées et tracées :

Les MES sont analysées par le laboratoire d'Amethys par la mesure de la turbidité, les résultats sont annexés au carnet de suivi ;

- Rechercher l'origine de la conductivité élevée sur l'eau d'appoint en la comparant avec celle de l'eau brute :

l'eau brute est désormais suivie pour le TH et la conductivité ;- Veiller à respecter les taux de chlorures prévus :

Ce paramètre est suivi par le laboratoire Amethys sur la fiche physico-chimique ;

- Préciser l'intérêt du suivi de chlore libre ;

ce suivi est ici à titre informatif il peut cependant avoir un intérêt en cas de désinfection ;

- Veiller à ce que le plan de formation soit maintenu à jour et à posséder toutes les attestations de formation des personnes intervenantes :les attestations du responsable d'exploitation et des personnels de la société Amethys ont été présentées à l'inspection. L'exploitant a transmis la convocation pour la formation du technicien de la société SODEXO, celle-ci est programmée le 18/11/2024 ;

- Veiller à ce que le produit biodétergent utilisé lors du nettoyage annuel soit bien celui prévu par le traiteur d'eau :

Le produit utilisé a été validé par la société Amethys, la fiche de procédure de nettoyage annuel a été actualisée et la FDS présentée à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Traçabilité des actions correctives et préventives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024

Prescription contrôlée :

APMD du 18/06/2024 article 1er :

La société Espace Grand'Rue, dont le siège social est situé 21 bis Grand'Rue sur la commune de Roubaix, exploitant des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air à la même adresse, est mise en demeure de respecter sous 1 mois les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté ministériel du 14/12/2013 article 26

IV Suivi de l'installation

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

Constats :

Lors de l'inspection du 29/08/2023 l'inspection avait constaté un défaut de la traçabilité des actions préventives et curatives et l'absence des documents devant être annexés au carnet de suivi.

L'inspection constate que la fiche de suivi des actions préventives et correctives est complétée par la société SODEXO et AMETHYS, les consommations d'eau et des produits de traitement sont également reportés.

L'exploitant a ajouté au carnet de suivi les documents suivants :

la procédure de désinfection annuelles des adoucisseurs;

la procédure de nettoyage mécanique des TARS intégrant l'utilisation d'un jet sous pression;
la procédure de désinfection des TARS après nettoyage mécanique et avant mise en service;
la fiche analytique des paramètres physico-chimiques intégrant le suivi de l'eau de ville;
la stratégie de traitement validant l'utilisation du biodétergeant NALCO 7793 et du désinfectant DP4450 utilisés pour le nettoyage annuel.

Les annexes suivantes ont été actualisées et ajoutés au carnet de suivi:

le fichier désignant les exploitants de l'installation ;

la liste du personnel intervenant sur les installations et le plan de formation ;

les rapports d'entretien de l'adoucisseur ;

les rapports de nettoyage annuel des tars.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure